

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS155/7
23 mai 2001

(01-2607)

Original: anglais

ARGENTINE – MESURES VISANT L'EXPORTATION DE PEAUX DE BOVINS ET L'IMPORTATION DE CUIRS FINIS

Prolongation du délai au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

La communication ci-après, datée du 17 mai 2001, adressée par la Mission permanente de l'Argentine et la Délégation permanente de la Commission européenne au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de ces délégations.

Nous nous référons à la communication des Communautés européennes, datée du 14 mai 2001, dans laquelle celles-ci demandaient un arbitrage contraignant au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord), en vue de déterminer le délai raisonnable imparti à l'Argentine pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends (ORD) dans l'affaire "Argentine – Mesures visant l'exportation de peaux de bovins et l'importation de cuirs finis" (WT/DS155).

Les parties au différend, à savoir l'Argentine et les Communautés européennes, tiennent actuellement des consultations en vue de la désignation d'un arbitre, conformément aux notes de bas de page 12 et 13 relatives à l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord.

En ce qui concerne le délai pour l'arbitrage, l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord prévoit que le délai raisonnable pour la mise en œuvre sera déterminé par arbitrage contraignant dans les 90 jours suivant la date d'adoption des recommandations et décisions de l'ORD. Étant donné que ce délai de 90 jours arrivera très bientôt à expiration, nous, parties au différend, sommes convenus de prolonger le délai pour l'arbitrage contraignant, qui sera mené à bien 90 jours au plus tard après la date de la désignation de l'arbitre. Nous sommes convenus que la décision de l'arbitre, rendue dans le délai raisonnable convenu, sera réputée être la décision arbitrale aux fins de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord en vue de la détermination du délai raisonnable imparti à l'Argentine pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD.
